



Le service À l'usager et vie citoyenne se situe au rez-de-chaussée :

Hôtel de Ville
23, rue du Président-Wilson
24000 Périgueux
tél. : 05 53 02 82 00




Le service fonctionne en journée continue selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h sans interruption
- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption pour le pôle cartes nationales d'identité (CNI) / Passeports : **attention, il est impératif de prendre rendez-vous (via le formulaire en ligne (<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/814-prendre-un-rendez-vous-a-l-etat-civil.html>) ou par téléphone au 05 53 02 82 00) pour les démarches concernant les passeports et les cartes nationales d'identité (CNI).**

Pour votre confort, choisissez une période de faible affluence pour vos visites au service À l'usager et vie citoyenne (tableau mis à jour au mois de septembre 2017) :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h30 à 10h00	Attente de plus de 10 minutes	Pas ou peu d'attente	Attente de plus de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Pas ou peu d'attente
10h00 à 12h00	Attente de plus de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Attente de plus de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Pas ou peu d'attente
12h00 à 14h00	Attente de plus de 10 minutes	Pas ou peu d'attente	Attente de plus de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Pas ou peu d'attente
14h00 à 16h00	Attente de moins de 10 minutes	Pas ou peu d'attente	Attente de plus de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Pas ou peu d'attente
16h00 à 17h00	Attente de moins de 10 minutes	Attente de moins de 10 minutes	Attente de plus de 10 minutes	Pas ou peu d'attente	Pas ou peu d'attente

(<http://perigueux.fr/typo3temp/pics/736ba047d2.png>)

 Pas ou peu d'attente
 Attente de moins de 10 minutes
 Attente de plus de 10 minutes

Les démarches concernant l'Etat civil :

- [Les actes d'État-civil \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c644>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c644)
- [La carte nationale d'identité \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c651>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c651)
- [Le passeport \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c652>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c652)
- [La naissance d'un enfant \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c653>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c653)
- [La déclaration de décès \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c654>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c654)
- [Le mariage \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c655>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c655)
- [L'autorisation de sortie du territoire \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c656>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c656)
- [L'attestation d'accueil pour les étrangers \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c657>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c657)
- [Le renouvellement de carte de séjour \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c658>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c658)
- [La certification conforme de photocopie de documents \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c659>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c659)
- [La légalisation de signature \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c660>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c660)
- [Le certificat d'hérédité \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c661>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c661)
- [Le certificat de concubinage \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c662>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c662)
- [L'attestation de domicile \(<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c663>\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html#c663)

LES ACTES D'ÉTAT-CIVIL

- Vous êtes né ou marié en France, vous devez demander vos actes d'Etat civil à la Mairie du lieu de l'événement
- Vous êtes né ou marié à l'étranger, vous devez demander vos actes d'Etat civil au Service Central de l'Etat Civil de Nantes, 44941 Nantes cedex 09

Personnes pouvant obtenir un acte de naissance ou un acte de mariage :

- L'intéressé
- Ses ascendants ou descendants (les frères et sœurs sont exclus)
- Tout requérant si l'acte a plus de 75 ans

Un mineur ne peut pas obtenir la délivrance de son acte de naissance : ni celui de ses parents

Personnes pouvant obtenir un extrait de naissance sans filiation :

- Tout requérant

Actes de décès :

- ☛ Toute personne, sans justification de son identité, peut obtenir la délivrance d'un acte de décès.

Délai : la demande d'acte par internet est traitée administrativement en moyenne **sous 48 h. Il faut y ajouter un délai postal de quelques jours**, l'envoi de la pièce étant effectué en tarif économique compte tenu du nombre d'actes à gérer par jour.

Faire une **demande d'acte d'état-civil en ligne** (<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/801-acte-d-etat-civil.html>).

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

A partir du 15 mars 2017, les usagers peuvent constituer leur dossier de demande de carte nationale d'identité en mairie du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. **Il est impératif de prendre rendez-vous pour effectuer cette démarche (par téléphone au 05 53 02 82 00 ou en utilisant le formulaire en ligne (<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/814-prendre-un-rendez-vous-a-l-etat-civil.html>))**. Les photos ne peuvent pas être réalisées en mairie.

Les cartes nationales d'identité délivrées à partir du 2 janvier 2004 à une personne majeure sont prolongées de 5 années supplémentaires sans formalité. En cas de voyage dans un pays de l'union européenne, veuillez vérifier l'acceptation par ce pays de la CNI prolongée.

Après fabrication, la carte d'identité est à retirer auprès du service instructeur sous 3 mois par l'intéressé ou son représentant légal pour un mineur, après quoi le gestionnaire des titres demande son rapatriement pour destruction.

La présence du titulaire de la demande est obligatoire au dépôt du dossier y compris pour les mineurs accompagnés de leur représentant légal. La présence du mineur est facultative au retrait du titre.

Pour tout cas particulier :

- ☛ port d'un nom d'usage,
- ☛ l'intéressé ou ses parents sont nés à l'étranger,
- ☛ enfant de parents séparés ou divorcés,
- ☛ jugement de mise sous tutelle ou curatelle :

> Contacter le service à "l'usager et vie citoyenne" de la mairie au 05 53 02 82 00 (poste 5148) qui vous donnera les renseignements spécifiques vous concernant.

La présence du titulaire de la demande est obligatoire (sauf pour les enfants de moins de 13 ans). Pour tout cas particulier :

- ☛ Port d'un nom d'usage,
- ☛ l'intéressé ou ses parents sont nés à l'étranger,
- ☛ Enfant de parents séparés
- ☛ Jugement de mise sous tutelle ou de curatelle :
 - ☛ Contacter le service "Carte d'identité" de la mairie au 05 53 02 82 00 (poste 5145) qui vous donnera les renseignements spécifiques vous concernant.

☛ VOUS ÊTES MAJEUR (VALIDITÉ 15 ANS)

Vous devez fournir :

- ☛ **Le formulaire CERFA** que vous pouvez retirer en mairie ou télécharger sur le site du Service Public (dans ce cas il faut le remplir en ligne et l'imprimer ensuite - bientôt disponible). Il est également possible de faire une pré-demande en ligne sur le **site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés)** (<https://ants.gouv.fr/>)
- ☛ **L'ancienne carte nationale d'identité** en cas de renouvellement.
- ☛ **Une photo d'identité datant de moins de 6 mois** (norme ISO/IEC 1979-5 : 2005)
- ☛ **Votre acte de naissance en copie intégrale datant de moins de 3 mois** (sauf si vous êtes né à l'étranger ou si votre commune de naissance est reliée à COMEDEC), sauf en cas de renouvellement et si la CNI est périmée depuis moins de 5 ans, ou un passeport en cours de validité, ou un passeport sécurisé périmé depuis moins de 5 ans, ou un passeport lecture optique périmé depuis moins de 2 ans.
- ☛ **Un justificatif de domicile datant de moins de 1 an** (ex : facture de consommable, document d'imposition, quittance de loyer établi par un organisme public ou une agence immobilière, attestation d'assurance logement...). Si vous êtes hébergé vous devez fournir en plus du justificatif de domicile de l'hébergeant : sa carte d'identité ou son passeport et une attestation précisant qu'il vous héberge depuis plus de 3 mois).
- ☛ **En cas de perte ou de vol de l'ancienne carte nationale d'identité sécurisée, fournir en plus une déclaration de perte** (délivrée en mairie) ou de vol (délivrée par un commissariat ou une gendarmerie) et 25 euros en timbres fiscaux.

☛ POUR UN MINEUR (VALIDITÉ 10 ANS)

La demande doit être déposée par le représentant légal détenteur de l'autorité parentale et l'enfant doit être présent au dépôt du dossier. Sa présence n'est pas obligatoire au retrait du titre.

Vous devez fournir :

- ☛ **Le formulaire CERFA** que vous pouvez retirer en mairie ou télécharger sur le site du Service Public (dans ce cas il faut le remplir en ligne et l'imprimer ensuite - bientôt disponible). Il est également possible de faire une pré-demande en ligne sur le **site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés)** (<https://ants.gouv.fr/>)
- ☛ **L'ancienne carte nationale d'identité en cas de renouvellement.**
- ☛ **Une photo d'identité datant de moins de 6 mois** (norme ISO/IEC 1979-5 : 2005).
- ☛ **L'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois** (sauf si le mineur est né à l'étranger ou si sa commune de naissance est reliée à COMEDEC), sauf en cas de renouvellement et si la CNI est périmée depuis moins de 5 ans ou si l'enfant possède un

passport sécurisé en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans, ou un passeport modèle lecture optique périmé depuis moins de 2 ans.

- ☛ **La carte d'identité ou le passeport du représentant légal qui dépose le dossier.**
- ☛ **Un justificatif de domicile du représentant légal datant de moins de 1 an** (ex : facture de consommable, document d'imposition, quittance de loyer établi par un organisme public ou une agence immobilière, attestation d'assurance logement.....). Si le représentant légal est hébergé, il faut en plus du justificatif de domicile de l'hébergeant : une attestation d'hébergement précisant que le parent et l'enfant habitent chez lui depuis plus de 3 mois et sa pièce d'identité (CNI ou passeport).
- ☛ **En cas de divorce ou de séparation, fournir le jugement qui mentionne le ou les détenteurs de l'autorité parentale et la domiciliation de l'enfant.** Si la résidence du mineur est alternée, fournir le justificatif de domicile des deux parents et la pièce d'identité du parent non présent (CNI ou passeport).
- ☛ **En cas de perte ou de vol de l'ancienne carte nationale d'identité sécurisée, fournir en plus une déclaration de perte** (délivrée en mairie) ou de vol (délivrée par un commissariat ou une gendarmerie) et 25 euros en timbres fiscaux.

Récapitulatif des pièces à fournir pour un adulte : [télécharger \(http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDdemandeCNI-adulte.pdf\)](http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDdemandeCNI-adulte.pdf)

Récapitulatif des pièces à fournir pour un mineur : [télécharger \(http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDdemandeCNI-mineur.pdf\)](http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDdemandeCNI-mineur.pdf)

[Vers le haut \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#)

LE PASSEPORT

☛ PASSEPORT BIOMÉTRIQUE

Les usagers peuvent constituer leur dossier de demande de passeport biométrique en mairie du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. **Il est impératif de prendre rendez-vous pour effectuer cette démarche (par téléphone au 05 53 02 82 00 ou en utilisant le formulaire en ligne (<http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/814-prendre-un-rendez-vous-a-l-etat-civil.html>)).** Les photos ne peuvent pas être réalisées en mairie.

Après fabrication le passeport est à retirer auprès du service instructeur sous 3 mois par l'intéressé ou le représentant légal accompagné du mineur de plus de 12 ans, après quoi le gestionnaire des titres demande son rapatriement pour destruction.

La présence du titulaire de la demande est obligatoire au dépôt du dossier y compris pour les mineurs accompagnés de leur représentant légal. La présence du mineur est obligatoire au retrait du titre à partir de 12 ans.

Pour tout cas particulier :

- ☛ port d'un nom d'usage.
- ☛ l'intéressé ou ses parents sont nés à l'étranger.
- ☛ enfant de parents séparés ou divorcés.
- ☛ jugement de mise sous tutelle ou curatelle :

Contactez le service "à l'usager et vie citoyenne" de la mairie au 05 53 02 82 00 (poste 5148) qui vous donnera les renseignements spécifiques vous concernant.

VOUS ÊTES MAJEUR (VALIDITÉ DE 10 ANS)

Vous devez fournir :

- ☛ **Le formulaire CERFA** que vous devez retirer en mairie ou [télécharger \(dans ce cas il faut le remplir en ligne et l'imprimer ensuite\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220). Il est également possible de faire une pré-demande en ligne sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés (<https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches>)).
- ☛ **L'ancien passeport en cas de renouvellement** (il n'est plus possible de le conserver).
- ☛ **Une photo d'identité datant de moins de 6 mois** (norme ISO/IEC 1979-5 : 2005)
- ☛ **Votre acte de naissance en copie intégrale datant de moins de 3 mois** (sauf si vous êtes né à l'étranger ou si votre commune de naissance est reliée à COMEDIC), sauf en cas de renouvellement et si le passeport sécurisé est périmé depuis moins de 5 ans, ou le passeport lecture optique périmé depuis moins de 2 ans, ou CNI en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans.
- ☛ **Un justificatif de domicile datant de moins de 1 an** (ex : facture de consommable, document d'imposition, quittance de loyer établi par un organisme public ou une agence immobilière, attestation d'assurance logement...). Si vous êtes hébergé vous devez fournir en plus du justificatif de domicile de l'hébergeant : sa carte d'identité ou son passeport et une attestation précisant qu'il vous héberge depuis plus de 3 mois).
- ☛ Un timbre fiscal d'une valeur de 86 euros que vous trouverez soit dans un bureau de tabac, ou au trésor public ou en ligne sur timbres.impots.gouv.fr/ (<https://timbres.impots.gouv.fr/>).
- ☛ **En cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, fournir en plus une déclaration de perte** (délivrée en mairie) ou de vol (délivrée par un commissariat ou une gendarmerie).

POUR UN MINEUR (VALIDITÉ DE 5 ANS)

La demande doit être déposée par le représentant légal détenteur de l'autorité parentale et l'enfant doit être présent au dépôt du dossier. Sa présence est obligatoire au retrait du titre à partir de 12 ans.

Vous devez fournir :

- ☛ **Le formulaire CERFA** que vous devez retirer en mairie ou [télécharger \(dans ce cas il faut le remplir en ligne et l'imprimer ensuite\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220). Il est également possible de faire une pré-demande en ligne sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés (<https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches>)).
- ☛ **L'ancien passeport en cas de renouvellement** (il n'est plus possible de le conserver).

- ☛ **Une photo d'identité datant de moins de 6 mois** (norme ISO/IEC 1979-5 : 2005).
- ☛ **L'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois** (sauf si le mineur est né à l'étranger ou si sa commune de naissance est reliée à COMEDDEC), sauf en cas de renouvellement et si le passeport sécurisé est périmé depuis moins de 5 ans, ou le passeport lecture optique périmé depuis moins de 2 ans, ou CNI en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans.
- ☛ **La carte d'identité ou le passeport du représentant légal qui dépose le dossier.**
- ☛ **Un justificatif de domicile du représentant légal datant de moins de 1 an** (ex : facture de consommable, document d'imposition, quittance de loyer établi par un organisme public ou une agence immobilière, attestation d'assurance logement.....). Si le représentant légal est hébergé, il faut en plus du justificatif de domicile de l'hébergeant : une attestation d'hébergement précisant que le parent et l'enfant habitent chez lui depuis plus de 3 mois et sa pièce d'identité (CNI ou passeport).
- ☛ **Un timbre fiscal d'une valeur de 17 euros pour un mineur de moins de 15 ans ; de 42 euros pour un mineur âgé de 15 à 18 ans** que vous trouverez soit dans un bureau de tabac, ou au trésor public ou [en ligne \(https://timbres.impots.gouv.fr/\)](https://timbres.impots.gouv.fr/).
- ☛ **En cas de divorce ou de séparation, fournir le jugement qui mentionne le ou les détenteurs de l'autorité parentale et la domiciliation de l'enfant.** Si la résidence du mineur est alternée, fournir le justificatif de domicile des deux parents et la pièce d'identité du parent non présent (CNI ou passeport).
- ☛ **En cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, fournir en plus une déclaration de perte** (délivrée en mairie) ou de vol (délivrée par un commissariat ou une gendarmerie).

Récapitulatif des pièces à fournir pour un adulte : [télécharger \(http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDemandePasseports-adulte.pdf\)](http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDemandePasseports-adulte.pdf)

Récapitulatif des pièces à fournir pour un mineur : [télécharger \(http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDemandePasseports-mineur.pdf\)](http://perigueux.fr/fileadmin/user_upload/02-MA-MAIRIE-PRATIQUE/02-09-etat-civil/PXDemandePasseports-mineur.pdf)

[Télécharger le document cerfa pour les passeports \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1220) ou [Remplir une pré-demande \(https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches\)](https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches).

[Acheter un timbre fiscal électronique en ligne \(https://timbres.impots.gouv.fr/\)](https://timbres.impots.gouv.fr/)

[Vers le haut \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#)

LA NAISSANCE D'UN ENFANT

☛ LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

Elle doit se faire obligatoirement dans les trois jours qui suivent le jour de la naissance au service de l'Etat Civil.

QUEL NOM POUR VOTRE ENFANT ?

Ordonnance n° 20056759 du 4 juillet 2005 et Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006

*Circulaire du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des "doubles noms" issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret (Nor : Jusc 1028448C)

VOUS ÊTES MARIÉS :

- ☛ soit le nom du père
- ☛ soit : nom de la mère
- ☛ ou nom du père (1re partie) nom de la mère (2e partie)*
- ☛ ou nom de la mère (1re partie) nom du père (2e partie)*

* Dans ce cas, déclaration conjointe de choix de nom à remettre à l'officier de l'Etat Civil lors de l'enregistrement de la naissance de votre enfant.

VOUS N'ÊTES PAS MARIÉS (LA RECONNAISSANCE DE LA MÈRE N'EST PLUS OBLIGATOIRE)

Vous désirez que votre enfant porte le nom de famille de son père ; celui-ci devra effectuer une reconnaissance en mairie en amont (père + mère ou père seul, muni d'une pièce d'identité) ou au moment de l'enregistrement de la naissance.

Vous désirez choisir le nom de famille de votre enfant reconnu par son père avant la naissance, à savoir :

- ☛ nom de la mère
- ☛ nom du père
- ☛ ou nom du père (1re partie) nom de la mère (2e partie)*
- ☛ ou nom de la mère (1re partie) nom du père (2e partie)*

Pour cela, vous devez remettre à l'officier de l'Etat Civil une déclaration de choix de nom lors de l'enregistrement de la naissance de votre enfant.

Attention : dans le cas d'une reconnaissance paternelle après la naissance, un acte de changement de nom devra être établi à la mairie du domicile de l'enfant en présence des deux parents.

Pour plus d'informations, contactez le service de l'Etat civil de la mairie de Périgueux au 05 53 02 82 00.

LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du Code Civil doivent être faites dans un délai de 24 heures. Un établissement de soins

(hôpital, clinique ou maison de retraite), peut établir la déclaration pour les personnes décédées dans ses locaux.

LE MARIAGE

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence établie par plus d'un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi (art 74 du code Civil).

Vous devez contacter le service de l'Etat civil pour réserver une date pour votre mariage. Un dossier vous sera remis. Vous devrez le ramener deux mois avant la date de célébration du mariage.

➡ [prendre rendez-vous en ligne pour le dépôt du dossier \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/814-prendre-un-rendez-vous-a-l-etat-civil.html\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/documents-administratifs/814-prendre-un-rendez-vous-a-l-etat-civil.html) (en présence des 2 époux)

Pour toutes informations, contactez notre service au **05 53 02 82 00 postes 51 50**.

[Vers le haut \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#)

L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

À compter du 15 janvier 2017, **un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST)**. Il s'agit d'un formulaire établi et signé par un parent (ou responsable légal). Le formulaire doit être accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité du parent signataire. [Plus d'informations sur le site service-public.fr \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359)

L'ATTESTATION D'ACCUEIL POUR LES ÉTRANGERS

Document à remplir sur place.

C'est un document officiel, établi sur papier sécurisé, rempli et signé par toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger venant en France pour effectuer un séjour touristique n'excédant pas trois mois.

Pièces à fournir, pour l'accueillant :

- ➡ Pièce d'identité
- ➡ Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, GDF, quittance de loyer etc.).
- ➡ Timbres fiscaux d'une valeur de 30 euros
- ➡ Justificatif de ressources (fiches de paie, avis d'imposition)

Pièces à fournir, pour la personne venant en France :

- ➡ N° du passeport
- ➡ Nom, prénom
- ➡ Date de naissance
- ➡ Adresse
- ➡ Date du séjour (maximum 3 mois)

LE RENOUVELLEMENT DE CARTE DE SÉJOUR

La préfecture a repris le traitement des renouvellements de cartes de séjour depuis le 1er octobre 2011.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, la délivrance d'une carte de séjour n'est plus obligatoire. La pièce d'identité délivrée par les autorités du pays de naissance est suffisante.

[Vers le haut \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#)

LA CERTIFICATION CONFORME DE PHOTOCOPIE DE DOCUMENTS

Pour toutes les démarches effectuées auprès d'une administration française, vous n'avez plus à faire certifier conforme les photocopies.

Il vous suffit désormais de fournir une photocopie visible du document original datée et signée par vos soins. (décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 - JO du 2 octobre 2001)

En revanche, la certification conforme existe toujours pour les documents à destination des administrations étrangères.

LA LÉGALISATION DE SIGNATURE

Le demandeur doit se présenter muni de sa pièce d'identité et du document dont il faudra légaliser la signature. Celle-ci sera faite devant l'officier d'Etat civil pour en assurer son authenticité.

LE CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Les mairies ne fournissent plus ce type de documents. [Plus d'informations sur le site du service public. \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697)

LE CERTIFICAT DE CONCUBINAGE

C'est une déclaration attestant de la vie commune, nécessitant la présence des deux déclarants.

Pièces à fournir :

- ☛ Les pièces d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour).
- ☛ Un justificatif de domicile aux deux noms.

L'ATTESTATION DE DOMICILE

Vous n'avez plus à fournir de justificatifs de domicile.

Il vous suffit de déclarer votre domicile à l'administration qui vous le demande. (décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2001 - JO du 28 décembre 2000).

[Vers le haut \(http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#\)](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/etat-civil-et-elections/563-documents-administratifs.html?pdf=1#)

TOUTES LES CARTES DE LA VILLE
([HTTP://PERIGUEUX.FR/262-TOUTES-LES-CARTES-DE-LA-VILLE.HTML](http://perigueux.fr/262-toutes-les-cartes-de-la-ville.html))

DÉMARCHES EN LIGNE
([HTTP://PERIGUEUX.FR/MA-MAIRIE-PRATIQUE/VOS-DROITS-ET-DEMARCHES/560-LA-MAIRIE-A-VOTRE-SERVICE.HTML](http://perigueux.fr/ma-mairie-pratique/vos-droits-et-demarches/560-la-mairie-a-votre-service.html))



23 rue du Président-Wilson
BP 20130
24005 Périgueux cedex (France)
Tél. : +33 (0)5 53 02 82 00
Fax : 05 53 07 09 52

Accueil du public - Hôtel de ville
> du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h en continu

[intranet](#) | [messagerie](#) (accès réservés)